



VILLEDOUX

COMMUNE DE VILLEDoux
(Charente Maritime)

Arrêté de voirie N°2016/ 0310
sur le territoire de la commune
(dispositions permanentes)

LE MAIRE DE VILLEDoux,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-20 , R.417-1, R.417-5, R.417-6, R.417-10

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que la configuration ou l'usage de lieux nécessite la prise de mesures adéquates notamment par la pose d'une signalisation verticale et horizontale,

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

ARRÊTE :

Art.1: Le stationnement et l'arrêt sont strictement interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune matérialisées par une ligne jaune :

- 1 bis rue du Marais Guyot face à l'école maternelle,
- rue du Marais Guyot face à l'école primaire,
- rue de la liberté sur le trottoir de la Boulangerie accessibilité à personne à mobilité réduite,
- face au 37 rue de la liberté,
- du 39 rue de la Liberté jusqu'au 4 rue du Fiton.

Art. 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.3 : Les véhicules en infraction au présent pourront être mis en fourrière immédiate conforme à l'article R 417-10 §10° du code de la route,

Art.4 : M. le Maire de la commune de Villedoux, l' a.s.v.p de la commune de Villedoux et M.le Lieutenant de la gendarmerie de Nieul Sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art.5 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à monsieur le Lieutenant de la gendarmerie de NIEUL SUR MER

Fait à VILLEDoux, le 10 Mars 2016

Le Maire,
François VENDITTOZZI



Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.